

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Pierre ERLER (Les Engagés-CSP), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR) et M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste Les Engagés-CSP pour l'Arrondissement de Verviers – appelé à siéger en remplacement de Monsieur Jacques SCHROBILTGEN, démissionnaire.
(Document 23-24/034) – Commission spéciale de vérification
3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au GRE Liège.
(Document 23-24/A01)
4. Budget provincial 2023 – 3^e série de modifications.
(Document 23-24/001) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
5. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2023 – 4^e série.
(Document 23-24/002) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
6. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.
(Document 23-24/003) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
7. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.
(Document 23-24/004) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
8. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage.
(Document 23-24/005) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
9. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires.
(Document 23-24/006) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
10. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse.
(Document 23-24/007) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
11. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.
(Document 23-24/008) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
12. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles.
(Document 23-24/009) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
13. Perception des taxes provinciales pour l'année 2024 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
(Document 23-24/010) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

14. **Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2024.**
(Document 23-24/011) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
15. **Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2024 – 1^{re} série.**
(Document 23-24/012) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
16. **Modification statutaire – Cumul (articles 13 et 14 du statut administratif du personnel provincial non enseignant).**
(Document 23-24/013) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. **Modification du chapitre 3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant : congés de circonstance, congé de naissance et congé exceptionnel pour cas de force majeure.**
(Document 23-24/014) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. **Approbation des règles de réservation aux activités qui se dérouleront au B3.**
(Document 23-24/015) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. **Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Assistance à l'Enfance » dans le cadre de la 5^e édition du « Défil'Eco » qui s'est déroulée les 21 et 22 avril 2023.**
(Document 23-24/016) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. **Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle régionale de l'arrondissement de Liège » pour son fonctionnement 2023.**
(Document 23-24/017) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. **Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège » pour l'organisation de la 3^e édition de « PolitiK – Rencontres Internationales cinéma et politique », programmée du mardi 28 novembre au dimanche 3 décembre 2023.**
(Document 23-24/018) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
22. **Subsides supracommunaux 2023 – Octroi d'une promesse ferme pour le projet d'« Extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré » ayant obtenu plusieurs promesses de principe antérieurement.**
(Document 23-24/029) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. **Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de soutien de l'asbl « Des racines et des ailes d'acier » – Complément de financement pour une étude de faisabilité dans le cadre de la réhabilitation du site du Haut fourneau B d'Ougrée.**
(Document 23-24/030) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
24. **Don du mobilier de la Bibliothèque Chiroux aux Bibliothèques du Réseau de la Province de Liège.**
(Document 23-24/031) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
25. **Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Old Club de Liège - Hockey » – Fonctionnement 2023.**
(Document 23-24/019) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

26. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2023-2024.
(Document 23-24/020) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Basse-Meuse Football Academy » – Fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs durant la saison 2023-2024.
(Document 23-24/033) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Centre régional de Verviers pour l’intégration des personnes étrangères ou d’origine étrangère » (CRVI), dans le cadre de l’organisation d’une soirée à l’occasion de son 25^e anniversaire, le 15 septembre 2023.
(Document 23-24/021) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’Administration communale d’Ouffet dans le cadre de la construction d’un carport.
(Document 23-24/022) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Centre d’éducation conductive en province de Liège, Les Petits Pas de la Grenouille (CEC Liège, PPG) » dans le cadre de l’achat de matériel et de fourniture de bureau durant l’année 2023.
(Document 23-24/023) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l’Union Professionnelle des Métiers de la Communication – 25^e édition de la remise des prix de l’UPMC le 9 novembre 2023 au B3.
(Document 23-24/024) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne la taxe sur les établissements dangereux, pour les années budgétaires allant de 1999 à 2016.
(Document 23-24/025) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
33. Mise à disposition des villes et communes partenaires d’un fonctionnaire provincial chargé de sanctionner les infractions administratives, les infractions environnementales et les infractions de voirie communale.
(Document 23-24/026) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
34. AQUALIS : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 22 novembre 2023.
(Document 23-24/027) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
35. C.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire 2023 et assemblée générale extraordinaire fixées au 16 novembre 2023.
(Document 23-24/028) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
36. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023.

Séance à huis clos

37. Désignation d'un(e) Directeur(trice) stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège.
(Document 23-24/032) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président rappelle le schéma des travaux qui occuperont la semaine budgétaire 2023 :

Lundi 6 novembre :

- Question d'actualité ;
- Ouverture et fermeture de la discussion sur les modifications budgétaires 2023, les taxes 2024 et le budget 2024, y compris la note de politique générale ;
- Examen et vote des dossiers traditionnels ;
- Examen et vote d'un dossier à huis clos.

Mardi 7 novembre :

- Réponses des Députés provinciaux aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe sur les modifications budgétaires 2023, les taxes 2024 et le budget 2024.

Jeudi 9 novembre :

- Réponses du Collège provincial aux interventions des Chefs de groupe ;
- Vote de l'Assemblée provinciale sur la 3^e série de modifications budgétaires 2023, la 4^e série d'emprunts de couverture extraordinaire 2023, les taxes provinciales 2024, le budget 2024 et la 1^{re} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2024.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant la question d'actualité.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *50 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 22-23/A24, A25 et A26.*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - 22-23/343 à 349 ;
 - 22-23/351 à 361 ;
 - 22-23/365 à 384 ;
 - 22-23/387 à 398 ;
 - 22-23/400 et 401 ;
 - et les documents 22-23/405 et 406.

- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - 22-23/350 ;
 - 22-23/385 et 386 ;
 - et les documents 22-23/402 et 403.

- *Le Conseil provincial prend connaissance des documents 22-23/399 et 404.*

- *Le procès-verbal de la réunion du 6 juillet est approuvé.*

- *La séance publique est levée à 17h40'.*

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- *à la nomination de Madame Céline REMY-PAULUS, à titre définitif et à temps plein, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice, au niveau secondaire supérieur de Promotion sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Promotion sociale de Verviers – Orientation technologique, à dater du 1^{er} octobre 2023 (document 22-23/362) ;*

- *à la désignation de Madame Kim HAEYEN, à titre temporaire et à temps plein, sous réserve d'approbation par la Communauté française, en qualité de Directrice au Centre psycho-médico-social provincial I de Huy, à partir du 22 septembre 2023 (document 22-23/363) ;*

- *à la désignation de Madame Catherine THOMASSEN, à titre temporaire et à temps plein, sous réserve d'approbation par la Communauté française, en qualité de Directrice au Centre psycho-médico-social provincial de Liège, à partir du 22 septembre 2023 (document 22-23/364). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 23-24/034 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE LES ENGAGÉS-CSP POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS, APPELÉ À SIÉGER EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JACQUES SCHROBILTGEN, DÉMISSIONNAIRE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Marc DELREZ (PTB), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Grégory PIRON (PTB), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR) et M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 23-24/034 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M. Pierre ERLER à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseiller provincial.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M. Pierre ERLER prête le serment constitutionnel.

M. le Président prend acte de sa prestation de serment et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

Enfin, il informe l'Assemblée que les changements suivants seront effectués au sein des Commissions :

- M. Pierre ERLER sera membre de la 5^e Commission, à la place de M. Luc LEJEUNE ;
- M. Luc LEJEUNE devient membre de la 1^{re} Commission, à la place de M^{me} Marie MONVILLE ;
- M^{me} Marie MONVILLE devient membre de la 4^e Commission, à la place de M^{me} Astrid BASTIN ;
- Et M^{me} Astrid BASTIN devient membre de la 2^e Commission, en remplacement de M. Jacques SCHROBILTGEN.

5. QUESTION D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 23-24/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU GRE LIÈGE.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 23-24/A01, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

OUVERTURE DES DOSSIERS RELATIFS AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES 2023-2024, Y COMPRIS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Avant d'entamer les travaux relatifs aux documents budgétaires, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la date de clôture pour le dépôt des amendements budgétaires est fixée à ce jour. Ceux-ci seront systématiquement renvoyés aux commissions compétentes qui les examineront dans un délai de 3 mois suivant l'approbation par la tutelle du budget.

Enfin, il rappelle que tout amendement doit être déposé par écrit et signé par son auteur.

DOCUMENT 23-24/001 : BUDGET PROVINCIAL 2023 – 3^E SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 23-24/002 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2023 – 4^E SÉRIE.

**DOCUMENT 23-24/003 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.**

**DOCUMENT 23-24/004 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS
D'USAGE.**

**DOCUMENT 23-24/005 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE.**

**DOCUMENT 23-24/006 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES.**

**DOCUMENT 23-24/007 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE.**

**DOCUMENT 23-24/008 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU
INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

**DOCUMENT 23-24/009 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
NOUVELLES.**

**DOCUMENT 23-24/010 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2024 –
RÉSOLUTION FIXANT LE TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE
IMMOBILIER.**

**DOCUMENT 23-24/011 : PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES
POUR L'ANNÉE 2024.**

**DOCUMENT 23-24/012 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
DE 2024 – 1^{RE} SÉRIE.**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 23-24/001 et 23-24/011 ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Les documents 23-24/002 à 010 et 23-24/012 ont, quant à eux, été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

En 2^e Commission, le document 23-24/001 ayant soulevé des questions, M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

Le document 23-24/011 n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 5 absents.

En 5^e Commission, les documents 23-24/006 et 010 ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 voix contre.

Les documents 23-24/002, 003, 004, 005, 007, 008, 009 et 012 n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- À l'unanimité, pour les documents 23-24/002 et 012 ;
- et par 7 voix pour et 2 abstentions, pour les documents 23-24/003, 004, 005, 007, 008 et 009.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Treize Conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M^{me} Murielle FRENAY ;
- M^{me} Victoria VANDEBERG ;
- M^{me} Chantal NEVEN-JACOB ;
- M. Guy DUBOIS ;
- M. Thomas CIALONE ;
- M. Luc LEJEUNE ;
- M^{me} Marie MONVILLE ;
- M. Serge ERNST ;
- M^{me} Astrid BASTIN ;
- M. Pierre ERLER ;
- M^{me} Sandrina GAILLARD ;
- M. Rafik RASSAA ;
- M. Grégory PIRON.

Sept amendements budgétaires ont été déposés dans le cadre de ces interventions.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

DOCUMENT 23-24/013 : MODIFICATION STATUTAIRE – CUMUL (ARTICLES 13 ET 14 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/013 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 13 et 14 ayant trait aux incompatibilités ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter aux articles susvisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 13 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit.

Statut administratif	Proposition de modification
<p><u>Chapitre III : Des incompatibilités</u></p> <p><u>Article 13.</u> - § 1 - Tout cumul d'activités professionnelles dans les affaires privées ou publiques est interdit.</p> <p>Toutefois, le Collège provincial peut accorder une dérogation temporaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;</p> <p>2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci ;</p> <p>3° le cumul ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'agent ;</p> <p>4° le cumul ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.</p>	<p><u>Chapitre III : Des incompatibilités</u></p> <p><u>Article 13.</u> - § 1 - Tout cumul d'activités professionnelles, qu'il soit rémunéré ou non, dans les affaires privées ou publiques est interdit.</p> <p>Par dérogation, les mandats de type politique ou syndical ne sont pas considérés comme une activité professionnelle.</p> <p>§2. Le Collège provincial peut toutefois accorder une dérogation temporaire à l'interdiction de cumul aux conditions suivantes :</p> <p>1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction.</p> <p>2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci.</p> <p>3° le cumul n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'agent ou à créer une confusion avec ses fonctions provinciales.</p> <p>4° le cumul ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.</p> <p>5° le cumul ne concerne pas des activités concurrentes et/ou déloyales aux missions poursuivies par la Province.</p> <p>6° le cumul s'exerce en dehors des heures où l'agent accomplit ou est censé accomplir son service.</p> <p>§3. Toute dérogation visée au paragraphe précédent est accordée pour une période maximale d'un an, chaque renouvellement étant soumis à nouvelle autorisation.</p>

<p>§ 2 - Toute autorisation accordée est toujours révocable.</p> <p>§ 3 - Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 20 du Code des impôts sur les revenus.</p> <p>§ 4 - Le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.</p> <p>Est inhérente à l'exercice de la fonction, toute charge :</p> <p>1° attachée, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la fonction exercée par le membre du personnel ;</p> <p>2° à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par le Collège provincial.</p> <p>§ 5 - Ne sont pas visés par le présent article les membres du personnel occupés en dessous de 75%. Ceux-ci restent soumis aux règles déontologiques définies au Chapitre II "Des devoirs" du présent statut.</p> <p>§ 6 - Le présent article n'est pas non plus applicable au mandat syndical, au mandat politique et aux activités non rémunérées de type associatif.</p> <p>Toutefois, en vue d'une application correcte des dispositions légales en matière de congés, les agents sont tenus d'informer le Collège provincial de leur élection à tout mandat de l'espèce.</p>	<p>L'autorisation accordée par le Collège provincial est toujours révocable si l'une des conditions visées au §2 n'est plus remplie.</p> <p>Toute autorisation de cumul est par ailleurs suspendue de plein droit lorsque l'agent obtient un congé de maladie, lorsqu'il est en disponibilité pour maladie, lorsqu'il travaille selon le régime de prestations réduites pour raisons médicales ou lorsqu'il est absent par suite d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle</p> <p>§4 - Le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.</p> <p>Est inhérente à l'exercice de la fonction, toute charge :</p> <p>1° attachée, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, à la fonction exercée par le membre du personnel ;</p> <p>2° à laquelle le membre du personnel est désigné d'office par le Collège provincial.</p> <p>§ 5 - La demande de cumul est introduite par l'agent, au moyen du formulaire <i>ad hoc</i>, auprès de son supérieur hiérarchique, lequel est invité à émettre son appréciation motivée et circonstanciée sur base des critères visés au §2.</p>
--	---

Article 2. - L'article 14 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est abrogé.

Article 3. - La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. - La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/014 : MODIFICATION DU CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT : CONGÉS DE CIRCONSTANCE, CONGÉ DE NAISSANCE ET CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR CAS DE FORCE MAJEURE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/014 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 5 à 7 ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 16 juillet 2020, du 22 mars 2021, du 16 décembre 2021

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et plus particulièrement ses articles 30, 30 bis et 30 sexies ;

Vu la loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive UE 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et réglant certains autres aspects relatifs aux congés ;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1963 susvisé ;

Vu la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 5 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Chapitre 3 – Autres congés</u></p> <p><u>Article 5.</u> - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2° Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p>	<p><u>Chapitre 3 – Autres congés</u></p> <p><u>Section 1 : Congés de circonstance</u></p> <p><u>Article 5.</u> - A l'occasion des événements énumérés ci-après, les agents statutaires et contractuels ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante.</p> <p>2° Abrogé (remplacé par l'article 12 bis)</p>

~~— 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;~~

~~— 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1er janvier 2023.~~

~~Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.~~

~~A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :~~

~~1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;~~

~~2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;~~

~~3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.~~

~~Un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° et 3° ont successivement priorité les uns sur les autres. Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents. Le congé ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.~~

~~La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.~~

~~3° En cas de décès :~~

3° En cas de décès :

3°1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir

~~3°1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès ;~~
[...]

~~3°3. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.~~

3°4. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;

3°5. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles ;

[...]

4° Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.

6° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la province dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

8° Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second

par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès ;

[...]

3°3. **Abrogé** (remplacé par article 5bis)

3°4. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, **d'un oncle ou d'une tante**, d'un gendre ou d'une bru **de l'agent, de son conjoint ou** d'un partenaire cohabitant habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;

3°5. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, **d'un oncle ou d'une tante**, d'un gendre ou d'une bru **de l'agent, de son conjoint ou** d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles ;

[...]

4° Mariage d'un enfant **de l'agent, de son conjoint ou d'un partenaire cohabitant : deux jours ouvrables à prendre le jour du mariage et le jour habituel d'activité de l'agent précédant ou suivant immédiatement celui-ci.**

6° **Abrogé**

8° Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : **le jour du mariage.**

mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant de l'agent : 1 jour ouvrable.

9° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.

10° la communion solennelle ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.

11° La participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.

12° La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable.

13° La convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire.

[...]

Un jour de congé correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé.

~~Si l'évènement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.~~

Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service. Néanmoins, en ce qui concerne le congé visé au point 2° sollicité par des agents non nommés à titre définitif, les dispositions de l'article 30 § 2 et 3 de la loi sur les contrats de travail et ses arrêtés d'exécution sont applicables.

9° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, de son conjoint **ou d'un partenaire cohabitant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent : le jour de la cérémonie.**

10° La communion solennelle ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu ou la participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent, de son conjoint **ou d'un partenaire cohabitant : Le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité de l'agent précédant ou suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.**

11° Abrogé (*repris dans le 10°*)

12° Abrogé

13° La participation à un jury, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail : le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours ouvrables.

[...]

Les jours de congés visés au présent article sont pris par jour entier et sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé.

Ces congés sont rémunérés et assimilés à une période d'activité de service.

Lorsque pareils événements surviennent pendant les vacances, le(s) jour(s) de congé(s) lié(s) à l'évènement sont dans les

Lorsque pareils événements surviennent pendant les vacances, le(s) jour(s) de congé(s) lié(s) à l'événement sont dans les limites précisées ci-dessus converti(s) en congé de circonstance.	limites précisées ci-dessus converti(s) en congé de circonstance.
---	---

Article 2. – Il est inséré un article 5 bis dans la section 1 du chapitre 3 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, lequel est rédigé comme suit :

<p><u>Article 5 bis</u> : Les liens qui découlent d'un placement, dans le cadre d'un placement familial de longue durée tel que défini par l'article 30 sexies, §6 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont assimilés aux liens familiaux consacrés par l'article 5 lorsque l'évènement survient pendant ledit placement ou après la fin de celui-ci.</p> <p>Sauf pour l'application de l'article 5, 3° 1 et 3° 2, l'enfant placé doit avoir fait partie de la famille d'accueil de manière permanente et affectueuse pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans lorsque l'évènement survient après la fin du placement.</p> <p>Dans ce contexte, l'enfant placé est assimilé à l'enfant, la mère d'accueil à la mère, le père d'accueil au père, etc.</p>
--

Article 3. – L'article 6 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

<p><u>Article 6.</u> Outre les congés prévus à l'article précédent, l'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure :</p> <p>1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;</p> <p>2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des</p>	<p><u>Section 2. Congé social exceptionnel.</u></p> <p>Article 6. §1. L'agent a le droit de s'absenter pour les raisons impérieuses suivantes, lorsqu'il est en mesure de démontrer le caractère irrésistible de l'évènement justifiant la prise dudit congé :</p> <p>1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des</p>
--	---

personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.

~~Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;~~

3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure visés au présent article ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.

3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

Dans le cadre du présent article, le caractère irrésistible peut être défini comme étant tout évènement inévitable, qui n'est pas dû à la faute d'une personne, et qui requiert une intervention inéluctable de l'agent

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent auprès de la personne citée.

La durée des congés **sociaux exceptionnels** visés au présent article ne peut excéder dix jours ouvrables (**soit 72 heures**) par an, dont les quatre premiers (**soit 28h48**) sont rémunérés.

Ces congés peuvent être pris par journée entière, par demi-journée ou par heure.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Si **l'évènement** survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

§2. L'agent a le droit, dans le cadre du paragraphe 1^{er}, de s'absenter du travail pendant au maximum cinq jours, consécutifs au non, par année civile, afin de fournir des soins personnels ou une aide personnelle à un membre du ménage ou de la famille qui, pour une raison médicale grave, nécessite des soins ou une aide considérables.

Pour l'application de ce paragraphe, on entend par :

	<p>1° membre du ménage : toute personne cohabitant avec l'agent ;</p> <p>2° membre de la famille : le conjoint de l'agent ou la personne avec qui il cohabite légalement, de même que les parents de l'agent jusqu'au premier degré ;</p> <p>3° une raison médicale grave rendant nécessaires des soins ou une aide considérables : tout état de santé, consécutif ou non à une maladie ou à une intervention médicale, considéré comme tel par le médecin traitant et pour lequel le médecin estime qu'il nécessite des soins ou une aide considérables ;</p> <p>4° soins ou aide : toute forme d'assistance ou de soin de type social, familial ou émotionnel.</p> <p>L'agent qui souhaite faire usage du droit au congé d'aidant, tel que visé au présent paragraphe, en informe son responsable hiérarchique au préalable et fournit un document médical attestant que le membre du ménage ou de la famille nécessite des soins ou une aide considérables pour une raison médicale grave.</p> <p>Le droit au congé d'aidant exercé sur la base du présent paragraphe est imputé sur le congé social exceptionnel visé au paragraphe 1er.</p>
--	--

Article 4. – L'article 5, alinéa 2, 2° de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant relatif au congé de naissance étant abrogé par l'article 1^{er} de la présente résolution, il est inséré un chapitre 7 bis comprenant un article unique, l'article 12 bis, lequel est rédigé comme suit :

Texte actuel	Proposition
<p><u>Article 5, alinéa 2, 2°.</u></p> <p>Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p> <p>— 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;</p> <p>- 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1er janvier 2023.</p> <p>Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.</p>	<p><u>Chapitre 7 bis : Congé de naissance.</u></p> <p>Article 12 bis. §1. Les agents ont le droit de s'absenter de leur travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à leur égard, pendant vingt jours ouvrables.</p> <p>Ces congés peuvent être pris en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.</p>

A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

~~1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;~~

2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.

Un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° ~~et 3°~~ ont successivement priorité les uns sur les autres.

Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas échéant, le droit au congé ouvert par les alinéas précédents. Le congé ouvert dans

Les jours de congés visés au présent article sont pris par jour entier et sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé de naissance correspond au nombre d'heures qui auraient dû être prestées par l'agent le jour où il a bénéficié du congé.

§2. A défaut d'un travailleur à l'égard duquel une filiation est établie, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

1° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

2° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi.

La condition du 1° et du 2° relative à la résidence principale de l'enfant n'est pas applicable lorsque l'enfant est mort-né

Un seul travailleur a droit au congé **de naissance visé au présent paragraphe**, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé **de naissance** en vertu respectivement des situations visées aux points 1°, 2° ont successivement priorité les uns sur les autres.

§3. Le travailleur qui souhaite faire usage du droit au congé de naissance en informe son employeur au préalable.

§4. Le droit au congé de maternité visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail exclut pour un même parent, le cas

<p>les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.</p>	<p>échéant, le droit au congé de naissance ouvert par les alinéas précédents.</p> <p>Le congé de naissance ouvert dans les situations susvisées est, le cas échéant, déduit du congé d'adoption visé à l'article 30ter de la loi relative aux contrats de travail.</p> <p>§5. Le congé de naissance est assimilé à de l'activité de service et est rémunéré à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une allocation versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels.</p>
--	--

Article 5. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 6. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 7. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/015 : APPROBATION DES RÈGLES DE RÉSERVATION AUX ACTIVITÉS QUI SE DÉROULERONT AU B3.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/015 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que la plupart des activités qui seront proposées au B3 nécessiteront une réservation,
Attendu qu'il y a lieu de définir les règles de réservation pour les activités qui se dérouleront au B3,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les règles de réservation applicables au B3, ci-annexées, sont adoptées.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Les présentes conditions de réservation s'appliquent de plein droit à l'exclusion de toutes autres conditions et sans restrictions à toutes les réservations effectuées. Elles sont susceptibles de modifications sans préavis. La confirmation de la réservation par le client et le règlement des entrées emportent son adhésion sans réserves aux présentes conditions de vente, ainsi qu'au ROI du B3.

Conditions générales de réservation

1. Toute commande validée par un mail de confirmation adressé par la Province rend la réservation ferme et définitive. Toute modification ou annulation de la réservation doit être soumise à l'approbation de la Province de Liège. Les données enregistrées par le B3 constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par le B3 et ses clients.
2. Les billets pourront être :
 - soit imprimés par l'acheteur selon la méthode **du print @ home**.

Pour que ce billet codé soit valable, toutes les conditions ci-après doivent être scrupuleusement respectées.

Ce billet doit :
 - être imprimé dans sa totalité, en format paysage (horizontal), sans modification de la taille d'impression.
 - disposer d'une bonne qualité d'impression de manière à ce que toutes les informations écrites sur le billet sont parfaitement lisibles.
 - soit présentés sur un support électronique (tablette, smartphone) ;
 - soit imprimés au B3 si la réservation s'effectue in situ.
3. Ce billet est muni d'un QR Code permettant l'accès au B3 à un seul visiteur.
4. L'acheteur est responsable de l'utilisation qui est faite du billet. Le billet sera vérifié à l'aide d'un système électronique
5. Le billet doit être présenté à endroit indiqué sur place le jour de l'évènement. Une pièce d'identité officielle valide pourra être demandée pour identifier le détenteur des billets. Toute copie ou reproduction de billets est interdite.

6. Les billets émis sont valables à la date mentionnée sur le ticket.
7. Les personnes à mobilité réduite sont invitées à signaler leur venue lors de la réservation. Le personnel d'accueil du B3 prendra alors les dispositions nécessaires au bon déroulement de leur visite.
8. La réservation se fait en temps réel.

A l'issue des différentes étapes permettant la réservation, un e-mail de confirmation est adressé communiquant un numéro de dossier. La réservation ne sera ferme et définitive qu'après réception de cette confirmation.
9. La Direction du B3 se réserve le droit de refuser l'accès au B3 en cas d'évènement de force majeure tels que grèves, incendie, dégât des eaux, fait du prince ... (liste non exhaustive) ou pour des raisons de sécurité. Dans ce cas et dans la mesure du possible, une autre date sera proposée aux clients pour participer à l'activité réservée.
10. Toute contestation ou réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être formulée lors de la visite ou ultérieurement, dans les 48 heures, par courrier postal ou électronique à l'adresse info@leb3.be
11. La Province de Liège décline toute responsabilité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui seraient susceptibles d'atteindre les effets, objets ou matériels apportés par les visiteurs. Les visiteurs sont responsables de tout dommage direct ou indirect qu'ils pourraient causer à l'occasion de leur présence au B3.
12. Il n'est pas permis de photographier ou filmer pour un usage privé. Si vous souhaitez réaliser des photos ou des films à caractère professionnel, contactez-nous

Mentions légales et protection de la vie privée

La Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, dont dépend le B3 – Centre de ressources et de créativité, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

Elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel communiquées seront uniquement traitées dans le cadre de la relation contractuelle ou précontractuelle qui vous lie à la Province de Liège. Celles-ci ne seront pas transmises à des tiers.

Dans ce cadre, nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité, d'opposition et de recours concernant lesdites données.

Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, place de la République française 1, 4000 Liège.

DOCUMENT 23-24/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSISTANCE À L’ENFANCE » DANS LE CADRE DE LA 5^E ÉDITION DU « DÉFIL’ÉCO » QUI S’EST DÉROULÉE LES 21 ET 22 AVRIL 2023.

DOCUMENT 23-24/017 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L’ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » POUR SON FONCTIONNEMENT 2023.

DOCUMENT 23-24/018 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » POUR L’ORGANISATION DE LA 3^E ÉDITION DE « POLITIK – RENCONTRES INTERNATIONALES CINÉMA ET POLITIQUE », PROGRAMMÉE DU MARDI 28 NOVEMBRE AU DIMANCHE 3 DÉCEMBRE 2023.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 23-24/016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Assistance à l’Enfance », rue Surllet, 34 à 4020 Liège dans le cadre de la 5^e édition du « Défil’Eco » qui s’est déroulée les 21 et 22 avril 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le bilan de l'évènement présentant une perte de 13.431,36 € et dont les recettes s'élèvent à 33.633,80 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élevant à 47.065,16 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 4.450,00 € à l'asbl « Assistance à l'Enfance », rue Surllet, 34 à 4020 Liège aux fins de soutenir la 5^e édition du « Défil'Eco » dont les représentations liégeoises se sont déroulées les 21 et 22 avril 2023, réparti comme suit :

- 2.000,00 € : engagé et liquidé précédemment
- 2.450,00 €.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les 3 mois suivants la présente décision, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coopération culturelle de l'arrondissement de Liège », en Feronstrée, 92 à 4000 Liège, dans le cadre de ses activités durant l'année 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les recettes s'élèvent à 399.200,05 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 420.323,32 € et présentant une perte de 21.123.37 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 € à l’asbl « Coopération culturelle de l’arrondissement de Liège », en Féronstrée, 92 à 4000 Liège aux fins de soutenir les activités de l’asbl durant l’année 2023.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan 2023 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes,
- Le rapport de gestion visé à l’article 3 :48 du CSA.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, dans le cadre de l'organisation de la 3^e édition de « PolitiK – Rencontres Internationales cinéma et politique », programmée du mardi 28 novembre au dimanche 3 décembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel annuel ainsi que le budget du projet dont les recettes 98.500 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 89.000 € présentant une perte de 9.500 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000 € à l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement de l'organisation de la 3^e édition de « PolitiK – Rencontres Internationales cinéma et politique », programmée du mardi 28 novembre au dimanche 3 décembre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 3 mars 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/029 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX 2023 – OCTROI D'UNE PROMESSE FERME POUR LE PROJET D'« EXTENSION DU RÉSEAU CYCLABLE DE HAUTE-MEUSE SERAING-NEUPRÉ » AYANT OBTENU PLUSIEURS PROMESSES DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/029 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°3) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 200.000 euros à la Ville de Seraing pour le projet d'« Extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 décembre 2017 (document 17-18/164, résolution n°3) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 270.000 euros à la Ville de Seraing et la Commune de Neupré pour le projet d'« Extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2020 (document 19-20/227, résolution n°7) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 200.000 euros à la Commune de Neupré pour le projet d'« Extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l'angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province de Liège en faveur des modes doux et de réaliser une liaison entre la province de Liège et la province de Namur ;

Considérant que la Province de Liège a mis son savoir-faire et son expertise en matière de réalisation d'infrastructures de mobilité douce, à titre gratuit, au profit de la Ville de Seraing et de la Commune de Neupré dans le cadre du présent projet ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à cette demande le budget de l'année et les comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Neupré (Rue des Deux Eglise, 16 – 4120 Neupré) et à la Ville de Seraing (Place communale, 8 - 4100 *Seraing*), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant respectif de 335.000 € par entité en vue du financement du projet d'« Extension du réseau cyclable de Haute-Meuse Seraing-Neupré ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Les bénéficiaires devront mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, ils devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, les bénéficiaires associeront la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/030 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DES RACINES ET DES AILES D'ACIER » – COMPLÉMENT DE FINANCEMENT POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DU SITE DU HAUT FOURNEAU B D'OUGRÉE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/030 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande émise par l'asbl « des Racines et des ailes d'acier, sise à Seraing, consistant en un complément de financement pour une étude de faisabilité concernant la réhabilitation du site du Haut fourneau B d'Ougrée ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, le montant de 8.760 € à l'asbl « Des racines et des ailes d'acier » (rue Janson 41 à 4100 Seraing) aux fins de financer la rémunération d'un coordinateur à mi-temps (pendant 3 mois) chargé de l'étude de faisabilité concernant la réhabilitation du site du Haut fourneau B d'Ougrée.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Département des relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/031 : DON DU MOBILIER DE LA BIBLIOTHÈQUE CHIROUX AUX BIBLIOTHÈQUES DU RÉSEAU DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/031 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement l’article L2222-1 ;

Vu le déménagement de la Bibliothèque des Chiroux au profit du site du B3 depuis le 2^e trimestre 2023 ;

Vu que tout le mobilier spécifique n’a pas pu être installé dans les nouvelles installations, dont l’inventaire exhaustif a été établi ;

Considérant que les différentes bibliothèques du réseau de la Province de Liège ont été informé et sensibilisé à cette possibilité de ce don ;

Attendu que 11 bibliothèques se sont manifestées et marqué leur intérêt pour du mobilier spécifique ;
Considérant que le mobilier ayant suscité l'intérêt à été réparti en 11 lots distincts ;
Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'autoriser le don, par la Province de Liège, au profit des 11 bibliothèques suivantes :

- La Bibliothèque de Berloz,
- La Bibliothèque de Fléron,
- La Bibliothèque de Hamoir,
- La Bibliothèque de Hannut,
- La Bibliothèque de Limbourg,
- La Bibliothèque de Nandrin,
- La Bibliothèque de Oupeye,
- La Bibliothèque de Sprimont,
- La Bibliothèque de Theux,
- La Bibliothèque du Séminaire – Liège,
- PointCulture – Liège.

les mobiliers qui leur auront été attribués par les lots établis, dont l'inventaire figure en annexe.

Article 2. – d'approuver les projets de reconnaissance de don manuel - Pacte adjoint qui seront signés par les personnes désignées à cette fin, si et à la condition que le don manuel se soit opéré préalablement de la manière y décrite, tels que repris en annexes.

Article 3. – de désigner Monsieur Olivier DEBROUX pour organiser l'enlèvement des mobiliers faisant l'objet de la donation, au nom et pour compte des bibliothèques visées.

Article 4. – de désigner Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires des actes constatant la donation manuelle.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de BERLOZ, ayant son siège Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz, portant le numéro d'entreprise 0207.374.617 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre, et par Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT BERLOZ**, dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Berloz »

Monsieur Antoine RIZZO,
Directeur général.

Madame Béatrice MOUREAU,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de FLERON, ayant son siège Rue François Lapiere, 19 à 4620 Fléron, portant le numéro d'entreprise 0207.341.557 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et par Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT FLERON**, dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Fléron »

Madame Isabelle BERTHOLET,
Directrice générale.

Monsieur Thierry ANCION,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de HAMOIR, ayant son siège Rue de Tohogne, 14 à 4180 Hamoir, portant le numéro d'entreprise 0207.333.441 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Patrick LECERF, Bourgmestre, et par Monsieur Fabrice MAKKA, Directrice général, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT HAMOIR**, dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Hamoir »

Monsieur Fabrice MAKKA,
Directeur général.

Monsieur Patrick LECERF,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de HANNUT, ayant son siège Rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT HANNUT** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Hannut »

Madame Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Monsieur Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de LIMBOURG, ayant son siège Avenue Victor David, 15 à 4830 Limbourg, portant le numéro d'entreprise 0206.621.183 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre, et par Monsieur Denis MARTIN, Directeur général, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT LIMBOURG** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Limbourg »

Monsieur Denis MARTIN,
Directeur général.

Madame Valérie DEJARDIN,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° L'asbl Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin, ayant son siège Rue du Presbytère, 4 à 4550 Nandrin, portant le numéro d'entreprise 0432.306.531 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Gaëtane DESMIDT, Présidente, Madame Maud BAY, Secrétaire, et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT NANDRIN**, dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour « L'asbl Bibliothèque Miette Eloy de Nandrin »

Madame Maud BAY,
Secrétaire.

Madame Gaëtane DESMIDT,
Présidente.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de OUPEYE, ayant son siège Rue des Ecoles, 4 à 4684 Oupeye, portant le numéro d'entreprise 0207.345.418 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre, et par Monsieur David SCHENA, Directrice général f.f., dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT OUPEYE** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Oupeye »

Monsieur David SHENA,
Directeur général f.f.

Monsieur Serge FILLOT,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de SPRIMONT ayant son siège Rue du Centre, 1 à 4140 Sprimont, portant le numéro d'entreprise 0207.347.495 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc DELVAUX, Bourgmestre, et par Madame Anne-Françoise DELVILLE, Directrice générale, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT SPRIMONT** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Sprimont »

Madame Anne-Françoise DELVILLE
Directrice générale.

Monsieur Luc DELVAUX,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT

Entre :

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° La commune de THEUX, ayant son siège Place du Perron, 2 à 4910 Theux, portant le numéro d'entreprise 0207.373.627 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre, et par Madame Pascale DELTOUR, Directrice générale, dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT THEUX** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour La « Commune de Theux »

Madame Pascale DELTOUR,
Directrice générale.

Monsieur Pierre LEMARCHAND,
Bourgmestre.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° L'asbl Bibliothèque du Séminaire de Liège, ayant son siège Rue des Prémontrés, 40 à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0439.335.170 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Philippe KAEFFER, Président, et Monsieur André DAWANCE, Secrétaire, et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT SEMINAIRE LIEGE**, dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour « L'asbl Bibliothèque du Séminaire de Liège »

Monsieur André DAWANCE,
Secrétaire.

Monsieur Jean-Philippe KAEFFER,
Président.

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT

Entre :

1° La Province de Liège (et plus particulièrement le service culture), ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donateur »,**Et :**

2° L'asbl PointCulture, ayant son siège Place de l'Amitié, 6 à 1160 Auderghem, portant le numéro d'entreprise 0408.336.247 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Jacques DELEEUW, Président, et Madame Edith BERTHOLET, Directrice générale, et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, le matériel repris sous l'appellation **LOT POINTCULTURE LIEGE** , dont le relevé figure dans l'inventaire joint en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, ledit matériel dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que le matériel donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

5. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire :

- de faire un usage direct privilégié dudit matériel à destination des publics, tout en organisant des activités à destination desdits publics – ou en proposant un Service de prêt vers des mêmes publics,
- d'informer la Province de Liège des actions soutenues par le don du matériel, ce uniquement pour l'année suivant le don,

6. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations des livres, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial.

Monsieur Luc GILLARD,
Député provincial-Président.

Le Donataire,

Pour « L'asbl PointCulture »

Madame Edith BERTHOLET,
Directrice générale.

Monsieur Jean-Jacques DELEEUW,
Président.

DOCUMENT 23-24/019 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « OLD CLUB DE LIÈGE - HOCKEY » – FONCTIONNEMENT 2023.

DOCUMENT 23-24/020 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ROYALE ENTENTE SPORTIVE WANZE BAS-OHA » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON SPORTIVE 2023-2024.

DOCUMENT 23-24/033 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « BASSE-MEUSE FOOTBALL ACADEMY » – FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DURANT LA SAISON 2023-2024.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 23-24/019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Old Club de Liège - Hockey » dans le cadre de son fonctionnement durant l’année 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite ASBL applicable en l’espèce et pourvoyant à la modélisation de l’octroi et de l’emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 269.135 € et les recettes à 250.000 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 19.135 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution portant sur les activités de formation organisées par l'asbl « Old Club de Liège - Hockey » durant la saison 2023.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000 € à l'asbl « Old Club de Liège - Hockey », chaussée de Tongres, 292 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant l'année 2023.

Article 3. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY », ayant son siège social à 4000 Rocourt, Chaussée de Tongres, 292, portant le numéro d'entreprise 438.813.152 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Jean-François BOURLET, en sa qualité de Président et Madame Elisabeth ACHTEN, en sa qualité de secrétaire dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 11 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** », club de hockey sur gazon et en salle compte plus de 600 membres et est un des plus importants de Wallonie. Il développe une politique de sport pour tous, notamment pour les jeunes et les moins valides. En outre, il mène des actions de formation à destination des jeunes joueurs de hockey sur gazon et ce, durant l'année 2023 en province de Liège.

Un soutien à l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** » pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour les axes de développement intitulés « *proposer une politique de proximité et de soutien* » et « *le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du développement du hockey sur gazon et en salle lors de la saison 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** » qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** » en faveur du développement du hockey sur gazon et en salle en province de Liège durant l'année 2023 (couvrant la période du 1/01/2023 au 31/12/2023).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Ce projet se matérialise par la mise en œuvre d'une politique sportive axée sur :

- Le développement du hockey sur gazon et du hockey en salle pour diverses catégories (U5 à vétérans) ;

- L'organisation d'entraînements en semaine et compétitions le week-end (outdoor et indoor);
- L'organisation de tournois et stages pour jeunes et adultes (débutants et confirmés) ;
- L'organisation d'activités parahockey pour moins valides.

Pour assurer une formation de qualité, le club dispose d'un grand nombre de moniteurs diplômés de la Fédération et de l'ADEPS, de niveau « Animateur 2 » et « Initiateur ».

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE06 9501 0603 9422, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE » comme suit :

- En assurant une visibilité certaine de la Province de Liège :
 - En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise durant la saison sportive ;
 - En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de la saison sportive ;
 - En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités lors de la saison sportive (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet.

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avalisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'ASBL « **OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY** » d'assurer la visibilité de la Province de Liège, celle-ci lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de ce partenariat, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont l'association dispose.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de sa politique sportive à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année 2023 concernée (au plus tard le 1^{er} avril 2024), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2023 (couvrant la période du 1/01/2023 au 31/12/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de l'année 2023 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui

applicables.

- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « OLD CLUB DE LIEGE HOCKEY »,

Elisabeth ACHTEN,
Secrétaire

Jean-François BOURLET,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison sportive 2023-2024 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 376.750 € et les recettes à 366.000 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 10.750 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500 € à l'asbl « Royale Entente Sportive Wanze Bas-Oha », rue de Leumont, 118 à 4520 Wanze, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club pendant la saison sportive 2023-2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023-2024 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/033

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Basse-Meuse Football Academy » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs durant la saison 2023-2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023-2024 dont les dépenses sont estimées à 340 € et les recettes à 298.000 € soit une perte de 42.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500 € à l'asbl « Basse-Meuse Football Academy », rue de Mons, 15 à 4600 Visé aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs durant la saison 2023-2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13/10/2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Basse-Meuse Football Academy », ayant son siège social à 4600 Visé, rue de Mons, 15, portant le numéro d'entreprise 632.671.018 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Guy THIRY, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **ASBL Basse-Meuse Football Academy** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Basse-Meuse Football Academy » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de Visé et de la région environnante.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 4 axes de développements dont « garantir une offre sportive pour tous ».

L'Association Sans But Lucratif « Basse-Meuse Football Academy » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs de football durant la saison sportive 2023-2024 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2023-2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL en faveur de la formation menée auprès des jeunes joueurs de football, durant la saison 2023-2024 (du 1/08/2023 au 30/06/2024).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Volontariste et ambitieuse, la politique menée par l'ASBL (cf. politique sportive en annexe 2) répond au besoin de renforcer les qualités de chaque club et de rationaliser de manière optimale la formation des jeunes mais permet aussi :

- D'améliorer la qualité de la formation grâce notamment à l'encadrement de qualité (formateurs diplômés) ;

- D'avoir une ligne de conduite footballistique commune;
- D'accentuer le rôle social (aucun joueur ne peut être laissé de côté);
- D'éviter le décrochage sportif (accueil de l'adolescent au sein d'une équipe senior);
- De rationaliser l'utilisation des infrastructures;
- De faire des économies d'échelle dans les frais de fonctionnement.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE98 0689 0329 0093, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de l'ASBL ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'ASBL (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'ASBL (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques

octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2024), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2023-2024 (du 1/08/2023 au 30/06/2024).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

- si l'un des gérants/administrateurs, est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 06/11/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy »,

Guy THIRY,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POLITIQUE SPORTIVE

DOCUMENT 23-24/021 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE RÉGIONAL DE VERVIERS POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE » (CRVI), DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE SOIRÉE À L'OCCASION DE SON 25^E ANNIVERSAIRE, LE 15 SEPTEMBRE 2023.

DOCUMENT 23-24/022 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN CARPORT.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 23-24/022 ayant soulevé une question, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Le document 23-24/021 n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/021

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de l'asbl « CRVI », rue de Rome, 17 à 4800 Verviers dans le cadre de l'organisation d'une soirée à l'occasion de son 25^e anniversaire le 15 septembre 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022, le budget prévisionnel 2023 de l'association ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant une perte de 10.000 € dont les dépenses s'élèvent à 10.000 €, les recettes à 0,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500 € à l'asbl « CRVI », rue de Rome, 17 à 4800 Verviers aux fins de soutenir l'organisation d'une soirée à l'occasion de son 25^e anniversaire le 15 septembre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 décembre 2023 les justificatifs de la réalité d'emploi de la subvention consistant en factures et extrait de comptes et le bilan financier dûment certifié, complété et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/022

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Administration communale d'Ouffet dans le cadre de la construction d'un carport ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande l'offre de prix relatif à l'achat susmentionné qui s'élève à 7.175,30 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000 € à l'Administration communale d'Ouffet, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet, aux fins de soutenir financièrement la construction d'un carport sur le site d'accueil extrascolaire.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'achat incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/023 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE D'ÉDUCATION CONDUCTIVE EN PROVINCE DE LIÈGE, LES PETITS PAS DE LA GRENOUILLE (CEC LIÈGE, PPG) » DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE MATÉRIEL ET DE FOURNITURE DE BUREAU DURANT L'ANNÉE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/023 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre d'éducation conductive en province de Liège, Les Petits Pas de la Grenouille » (CEC Liège, PPG), rue Vaudrée, 223 à 4031 Angleur dans le cadre de l'achat de petit matériel et de fourniture de bureau durant l'année 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 de l'asbl dont les dépenses sont estimées à 245.450 € et les recettes à 235.500 € engendrant une perte de 9.950 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.780 € au profit de l'asbl « Centre d'éducation conductive en province de Liège, Les Petits Pas de la Grenouille » (CEC Liège, PPG), rue Vaudrée, 223 à 4031 Angleur, aux fins de soutenir financièrement l'achat de petit matériel et de fourniture de bureau.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/024 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’UNION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION – 25^E ÉDITION DE LA REMISE DES PRIX DE L’UPMC LE 9 NOVEMBRE 2023 AU B3.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 23-24/024 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’Union Professionnelle des Métiers de la Communication dans le cadre de l’organisation de la 25^e édition de la remise des prix de l’UPMC le 09 novembre 2023 au B3 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Relations internationales et institutionnelles, de la Communication et de l’Information multimédia dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet s’inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le demandeur a transmis ses comptes 2022 ainsi que le budget de l’évènement présentant une perte d’un montant de 1.500 €, les dépenses s’élevant à 6.050 € et les recettes à 4.550 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.980,48 € à l'Union Professionnelle des Métiers de la Communication, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement la 25^e Edition de la remise des prix de l'UPMC au B3 le 09 novembre 2023. Cette subvention se décline en une subvention en espèces « directe » d'un montant de 1.500 € et une subvention en espèces « indirecte » d'un montant de 3.480,48 € représentant la prise en charge par la Province des frais de bouche liés au cocktail.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 09 février 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en ce qui concerne la subvention en espèces « directe », en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Protocole et le Département Communication est chargé de :
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées,
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. - Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/025 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, POUR LES ANNÉES BUDGÉTAIRES ALLANT DE 1999 A 2016.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/025 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1^o qui stipule : « *sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial* » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2023, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 1999 à 2016 ;

Attendu, au regard des frais disproportionnés que le recouvrement forcé engendrerait en comparaison avec la somme due en principal, qu'il n'est pas financièrement justifié de poursuivre la récupération forcée des impositions visées au rapport établi, à l'attention de Son Conseil par le Collège provincial ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Directeur financier provincial à porter en non-valeurs, dans le compte budgétaire de l'année 2023, les montants des créances fiscales détaillées ci-après dans l'article 1^{er} du dispositif de cette décision ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales visées ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2023.

taxe sur les établissements dangereux	
Année budgétaire	Montants
1999	99,16
2001	49,58
2002	49,80
2003	701,68
2004	550,00
2005	256,55
2006	254,82
2007	250,00
2008	305,19
2009	420,80
2010	2.381,89
2011	155,00
2012	2.244,33
2013	1.890,60
2014	629,78
2015	975,00
2016	1.300,00
Frais	
2003	28,98
2004	8,28
2009	5,19
2010	15,57
2011	25,95
2012	57,09
2014	210,90
2016	62,70
total	12.928,84

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au Directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/026 : MISE À DISPOSITION DES VILLES ET COMMUNES PARTENAIRES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ DE SANCTIONNER LES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES, LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES INFRACTIONS DE VOIRIE COMMUNALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/026 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1^{er}, 2^o à 5^o, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. »

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Monsieur Adrien MINET, engagé à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en sciences politiques et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Attendu qu'il s'indique de proposer aux communes partenaires la désignation de Monsieur Adrien MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour les 3 matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La désignation de Monsieur Adrien MINET est proposée, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie), relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés, aux Conseils des :

- 68 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre des infractions administratives et dans le cadre des infractions environnementales ;
- 67 communes ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre des infractions de voirie.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée aux différentes Communes, ainsi qu'à Monsieur Adrien MINET pour disposition.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/027 : AQUALIS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 22 NOVEMBRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/027 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la société intercommunale SCRL « AQUALIS » ;

Attendu que l'actualisation du plan stratégique et financier 2023/2025 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2023 d'AQUALIS qui se tiendra le mercredi 22 novembre 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 22 novembre 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de la dernière Assemblée générale d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (14) – MR (14) – ECOLO (10) – Les Engagés-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'actualisation du plan stratégique et financier 2023/2025 d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (14) – MR (14) – ECOLO (10) – Les Engagés-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la ratification de la désignation de Madame Françoise MANETTE, en remplacement de Monsieur Gilles DOUTRELEPONT, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 50
- Votent pour : PS (14) – MR (14) – ECOLO (10) – Les Engagés-CSP (6) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (6) : 6
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/028 : C.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2023 ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 16 NOVEMBRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que, en raison du report, au 21 décembre 2023, des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la C.I.L.E., pour cause de modification à l'ordre du jour de son AGE, ce point est retiré et un nouveau document sera soumis au vote de l'Assemblée ultérieurement et, au plus tard, le 14 décembre 2023.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h50'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

9. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 23-24/032 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LIÈGE.

Document 23-24/032

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège est définitivement vacant et ce, depuis le 1^{er} août 2023 suite à l'admission à la pension de retraite de Madame Rosa Alba DE ACETIS, titulaire du poste ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le Décret de la Communauté française de Belgique du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs modifié par le Décret du 14 mars 2019 ;

Etant donné que, conformément au Décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de trois années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de plein exercice ;

Vu les sept candidatures admissibles de Mesdames Maria FRANGIADAKIS, Pascale MICHEL, Céline REMY-PAULUS et Cécile ROUCOURT et Messieurs Marc DELCLISARD, Fabrizio GRIFASI et Abdelnacer HABIEB, qui répondent à toutes les conditions de l'appel ;

Vu le courriel daté du 5 juin 2023, par lequel Monsieur Abdelnacer HABIEB a fait part de son impossibilité à se présenter devant la Commission de sélection ;

Vu le curriculum-vitae établi pour **Monsieur Marc DELCLISARD**, né le 25 décembre 1967 à Hermalle-Sous-Argenteau et domicilié à Romsée ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un Bachelier – Soins infirmiers ainsi que d'un titre pédagogique propre à l'Enseignement supérieur (CAPAES) ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 11 octobre 2008 en qualité de professeur (ancienneté de service de 4.429 jours au 31 août 2023) ;

Qu'il a exercé du 11 octobre 2008 au 2 juin 2022 les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège ;

Qu'il exerce depuis le 3 juin 2022 les fonctions supérieures de Directeur adjoint dans l'intérim de Monsieur William LUYMOEYEN à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège et à titre temporaire depuis le 1^{er} mai 2023 ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2018 ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège provincial en date du 3 mai 2018 ;

Qu'il a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu la curriculum-vitae de **Madame Maria FRANGIADAKIS**, née le 10 mai 1964 à Ougrée et domiciliée à Nandrin ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un diplôme de Technicien supérieur en informatique et qu'elle possède un certificat d'aptitude pédagogique ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 1^{er} février 1999 en qualité de professeur (ancienneté de service de 7.491 jours au 31 août 2023) ;

Qu'elle a exercé les fonctions de professeur dans divers Etablissements de promotion sociale et essentiellement à la Promotion sociale de Seraing Technique ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2010 ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de professeur aux Instituts provinciaux d'Enseignement de Promotion sociale de Huy et de Seraing (Technique et Général) ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège en date du 21 avril 2023 ;

Qu'elle a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu le curriculum-vitae établi pour **Monsieur Fabrizio GRIFASI**, né le 6 octobre 1978 à Seraing et domicilié à Seraing ;

Attendu que ce candidat est gradué en Régulation et Automatismes, en Informatique (Industrie), qu'il est Ingénieur Industriel – Electricité et titulaire d'un titre pédagogique propre à l'Enseignement supérieur (CAPAES) ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 22 octobre 2008 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.554 jours au 31 août 2023) ;

Qu'il a exercé depuis le 22 octobre 2008 les fonctions de professeur dans différents établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale et exclusivement en promotion sociale depuis le 1^{er} septembre 2014 dans les Instituts provinciaux d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur et de Verviers – orientation Technologique ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2022 ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « EXCEPTIONNEL » lui attribué par son Collège provincial en date du 4 avril 2019 ;

Qu'il a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu le curriculum-vitae établi pour **Madame Pascale MICHEL**, née le 27 août 1968 à Namur et domiciliée à Liège ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un graduat – Arts plastiques et d'un titre pédagogique propre à l'Enseignement supérieur (CAPAES) ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 23 septembre 2013 en qualité de professeur (ancienneté de service de 2.841 jours au 31 août 2023) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de professeur du 23 septembre 2013 au 30 juin 2018 aux Instituts provinciaux d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur et Liège ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2019 ;

Qu'elle exerce depuis le 1^{er} septembre 2018 les fonctions de professeur exclusivement à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Supérieur ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un rapport d'évaluation avec mention « BON » réalisé en date du 27 février 2014 ;

Qu'elle a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu la candidature de **Madame Céline REMY-PAULUS**, née le 28 septembre 1981 à Liège et domiciliée à Heure-Le-Romain ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un graduat en soins infirmiers et qu'elle possède un certificat d'aptitudes pédagogiques ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 14 octobre 2005 en qualité de Maître de formation pratique (ancienneté de service de 4.722 jours au 31 août 2023) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de Maître de formation pratique du 14 octobre 2005 jusqu'au 14 juillet 2011 à la Haute Ecole de la Province de Liège et en qualité de professeur depuis le 1^{er} septembre 2012 à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers et dans divers établissements de plein exercice et de Promotion sociale ;

Qu'elle a exercé jusqu'au 20 octobre 2019 les fonctions de professeur à titre temporaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal ;

Qu'elle a exercé du 21 octobre 2019 au 30 juin 2021 les fonctions de Directrice intérimaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – orientation technologique en raison de désignations renouvelées pour des périodes maximales de 15 semaines sans appel en raison des prolongations d'absences du titulaire ;

Qu'elle a exercé depuis le 1^{er} septembre 2021 les fonctions de Directrice stagiaire à titre temporaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – orientation technologique ;

Qu'elle exerce depuis le 1^{er} octobre 2023 les fonctions de Directrice à titre définitif à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Verviers – orientation technologique ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « EXCEPTIONNEL » lui attribué par son Collège en date du 3 mai 2018 ;

Qu'elle a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu le curriculum-vitae établi pour **Madame Cécile ROUCOURT**, née le 9 mai 1977 à Liège et domiciliée à Ans ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un diplôme universitaire de Pharmacien ainsi que d'un certificat d'aptitude pédagogique ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 4 février 2009 en qualité de professeur (ancienneté de service de 4.341 jours au 31 août 2023) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de professeur du 4 février 2009 au 3 avril 2009 à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers et depuis le 11 février 2009, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy et de Seraing – orientation Général ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2012 ;

Qu'elle exerce depuis le 11 février 2009 les fonctions de professeur dans les Etablissements de Promotion Sociale de Seraing – orientation Générale et orientation Technique ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un rapport d'évaluation avec mention « TRES BON » réalisé en date du 15 mars 2012 ;

Qu'elle a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum-vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de Directeur ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation, à dater du 1^{er} jour du mois qui suit la décision du Conseil provincial, de Madame Céline REMY-PAULUS en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège, du fait qu'elle a obtenu le meilleur classement après analyse des critères de compétences comportementales et techniques exigés ;

Attendu que Monsieur Marc DELCLISARD assure les fonctions de Directeur-adjoint au sein de l'IPEPS Liège depuis le 3 juin 2021, ce qui lui permet de bien connaître l'établissement et son organisation. Il a bien répondu aux questions qui lui ont été posées. S'il dispose d'une certaine connaissance de la fonction de Direction, il ne semble pas l'appréhender à sa juste mesure et n'a pas de vision stratégique de la fonction. Il dispose du niveau de maîtrise attendu tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Madame Maria FRANGIADAKIS est enseignante en promotion sociale. Elle n'a pas une très bonne connaissance de l'organisation d'une co-diplomation et n'envisage pas la fonction de direction dans sa globalité. Dans ses réponses, elle fait preuve d'assertivité. Elle met également en avant son sens de la solidarité et tend à fédérer. Elle est attentive à la communication. Elle dispose d'un niveau de maîtrise satisfaisant tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Monsieur Fabrizio GRIFASI est enseignant en promotion sociale. Il connaît le fonctionnement de ce type d'enseignement et les dispositifs généraux qui l'encadrent mais il ne s'est pas renseigné sur l'organisation de l'IPEPS Liège. Il manque également de précision dans les réponses aux questions qui lui ont été posées et fait preuve d'autoritarisme, ce qui interpelle la Commission sur la qualité de ses compétences relationnelles. Il dispose d'un niveau de maîtrise satisfaisant tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Madame Pascale MICHEL est enseignante en promotion sociale et connaît le fonctionnement de ce type d'enseignement. Elle reste vague dans les réponses apportées aux questions posées. Elle ne dispose pas d'une vision réaliste de la fonction de Direction. Elle est confuse dans la procédure relative à l'organisation d'un nouveau bachelier. Elle dispose d'un niveau de maîtrise satisfaisant tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Madame Céline REMY-PAULUS a répondu de manière pertinente à l'ensemble des questions qui lui ont été posées. Forte de son expérience de Directrice de l'IPEPS Verviers orientation technologique, elle connaît le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale ainsi que les tâches et missions d'une Direction. Elle a une très bonne connaissance de la législation ainsi que des instances d'avis et de décision dans l'enseignement de promotion sociale. Elle dispose d'une très bonne vision notamment dans les tenants et aboutissants d'une co-diplomation et propose des pistes pour faire en sorte de développer ce type d'organisation. Elle s'est renseignée sur l'organisation de l'institut et entend fédérer autour de projets en vue d'assurer le développement de l'IPEPS Liège. Elle est sensible à l'intérêt collectif. Elle dispose du niveau de maîtrise attendu tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Attendu que Madame Cécile ROUCOURT est enseignante en promotion sociale et connaît le fonctionnement de ce type d'enseignement. Cependant, elle n'a pas une bonne connaissance de la réorganisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des implications pour l'IPEPS Liège. Dans ses réponses, elle fait preuve de bon sens et semble avoir un certain recul qui n'est cependant pas toujours adapté. Elle dispose du niveau de maîtrise attendu tant dans les compétences comportementales que techniques ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la désignation d'un(e) Directeur(trice) stagiaire à temps plein, à dater du 1^{er} jour du mois qui suit la décision du Conseil provincial, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu les Décrets de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du 2 février 2007 modifié par le décret 14 mars 2019 fixant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

50 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre d'abstentions : 13
- votes valables : 37
- majorité absolue : 19

- Monsieur Marc DELCLISARD obtient 0 suffrage
- Madame Maria FRANGIADAKIS obtient 9 suffrages
- Monsieur Fabrizio GRIFASI obtient 0 suffrage
- Madame Pascale MICHEL obtient 0 suffrage
- Madame Céline REMY-PAULUS obtient 28 suffrages
- Madame Cécile ROUCOURT obtient 0 suffrage

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Céline REMY-PAULUS est désignée, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice stagiaire, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale de Liège, à dater du 1^{er} jour du mois qui suit la présente décision.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 6 novembre 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.